





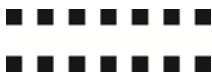





cce/cs/avis/12/100

Avis de la Commission de circulation de l'Etat concernant les passages pour piétons et cyclistes et les passages pour cyclistes

1. Le passage pour piétons et cyclistes a été introduit en 2009 dans le Code de la route, notamment en ses articles 2 (définition), 107 (signalisation), 110 (marquage) et 142 (priorité). Ce type de passage venait ainsi compléter le passage pour piétons et le passage pour cyclistes.

Le passage pour piétons et cyclistes est une « partie de la chaussée comportant un passage pour piétons et un passage pour cyclistes juxtaposés et qui est signalée et marquée comme telle » (art. 2). Ce passage est indiqué par le signal E,11b ; en cas de mauvaise visibilité, le signal A,11b (approche d'un passage pour piétons et cyclistes) peut compléter le signal E,11b à l'approche du passage (art. 107). Au sol, ce passage comporte le marquage d'un passage pour piétons et d'un passage pour cyclistes juxtaposés ; en agglomération, la surface du passage pour cyclistes peut être peinte en rouge (art. 110).

Il faut dès lors distinguer trois cas en matière de traversée de la chaussée, lorsque cette traversée est indiquée par une signalisation verticale et un marquage au sol :

<i>type de passage</i>	passage pour piétons	passage pour piétons et cyclistes	passage pour cyclistes
<i>marquage</i>			
<i>signal à la hauteur du passage</i>	 E,11a	 E,11b	<i>pas de signal</i>
<i>présignal à l'approche du passage</i>	 A,11a	 A,11b	 A,13
<i>règle de priorité</i>	priorité aux piétons	priorité aux piétons et aux cyclistes	priorité aux conducteurs qui circulent sur la chaussée

En matière de priorité, les règles suivantes s'appliquent (art. 142) :

- aux passages pour piétons : les piétons bénéficient de la priorité (les cyclistes doivent descendre du vélo et traverser le vélo à la main) ;
- aux passages pour piétons et cyclistes : les piétons et les cyclistes bénéficient de la priorité ; pour éviter les confusions chez l'automobiliste, les deux catégories bénéficient du même régime de priorité ; à ces passages, les cyclistes traversent la chaussée sur la partie cycliste, sans avoir à descendre du vélo ; ils doivent cependant traverser avec prudence [(art. 160, sous 2 e)] ;
- aux passages pour cyclistes (non intégrés dans un passage pour piétons et cyclistes) : les cyclistes ne bénéficient pas de la priorité pour traverser la chaussée (les piétons non plus quand ils y traversent).
- en l'absence d'un de ces passages, les piétons et les cyclistes doivent respecter les règles générales en matière de priorité (art. 136).

L'obligation de céder la priorité aux usagers qui traversent est donc indiquée aux conducteurs qui circulent sur la chaussée par la présence des signaux à fond bleu E,11a et E,11b.

Dans le cas d'un passage pour cyclistes, l'obligation faite aux cyclistes de céder la priorité aux véhicules qui circulent sur la chaussée leur est rappelée par le signal B,1 (cédez le passage) ou par le signal B,2a (arrêt) en cas de mauvaise visibilité sur le trafic qui circule sur la chaussée ; un marquage en dents de scie [art. 110 sous h)] peut compléter le signal. En présence d'un trottoir à franchir par les cyclistes avant de traverser la chaussée, l'obligation de céder le passage aux piétons qui circulent sur le trottoir vaut d'office en vertu des articles 136 sous 5. et 104, sous 2. d). Pour des raisons de place disponible sur le trottoir, les signaux B,1 ou B,2a et le marquage susmentionnés peuvent, dans ce cas, être mis en place avant que le cycliste n'arrive sur le trottoir. Tout en rappelant aux cyclistes l'obligation de céder la priorité aux véhicules qui circulent sur la chaussée, ils peuvent alors également rappeler celle de céder la priorité aux piétons. Une telle signalisation n'est pas mise en place dans le cas d'un passage pour piétons et cyclistes.

2. Les graphiques en annexe du présent avis reprennent les détails de la mise en place des passages pour piétons et cyclistes en ce qui concerne le marquage et la signalisation.

Il convient de noter que lorsqu'un passage pour piétons et cyclistes est mis en place sur une voie publique à proximité immédiate de son embouchure dans la voirie de l'Etat (route N ou CR), les conditions d'octroi d'une permission de voirie de l'Administration des ponts et chaussées prévoient un recul d'au moins 5 mètres du passage pour piétons par rapport à l'alignement de la bordure de trottoir de la voirie de l'Etat (voir graphiques « intersections »). Ce critère s'applique également aux passages pour piétons non intégrés dans un passage pour piétons et cyclistes.

3. La mise en place d'un passage pour piétons et cyclistes n'est autorisée qu'en agglomération :

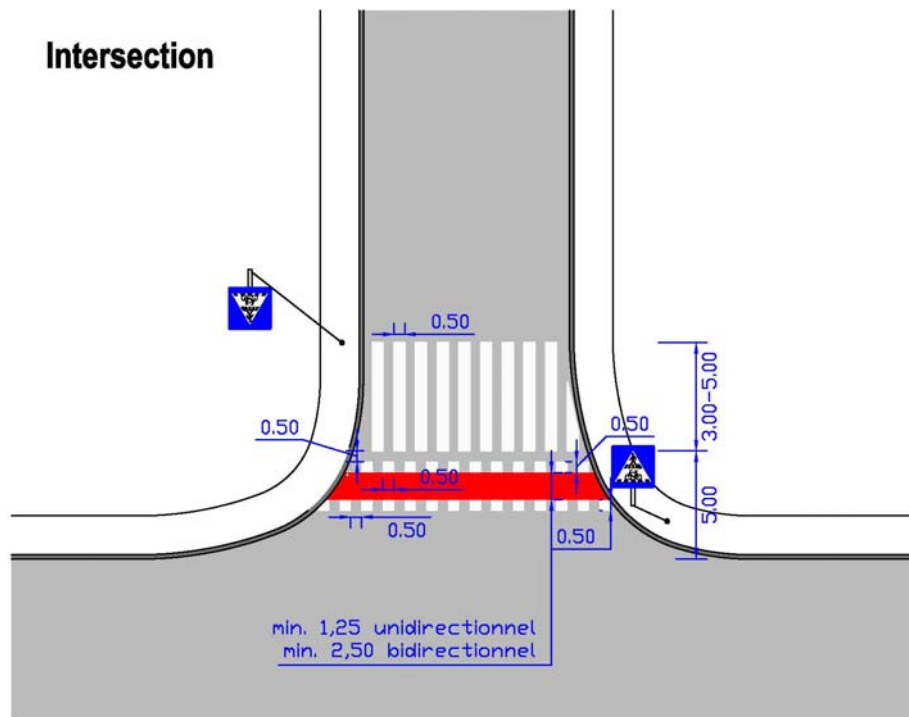
- sur les tronçons limités à 50km/h maximum ; cette limitation réduit le risque de collisions graves lorsque des cyclistes traversent la chaussée sans vraiment prendre les précautions nécessaires (en dépit de ce qui est prescrit à l'article 160, sous 2., lettre e) concernant l'obligation de s'engager avec prudence sur le passage) ;
- lorsque tant le trafic piétonnier et cycliste que le trafic automobile atteignent une certaine importance, de sorte que la traversée ne peut se faire dans des conditions satisfaisantes de commodité et de sécurité ; la mise en place d'un passage n'est pas requise en cas de faible trafic automobile, les piétons et cyclistes n'ayant en principe pas de difficultés à traverser dans ce cas ; il en est de même lorsque le trafic cycliste est faible, un passage pour piétons pouvant alors suffire ;
- aux endroits où, des deux côtés de la chaussée, les cyclistes sont, sauf dérogation exceptionnelle, les seuls conducteurs à déboucher d'un chemin sur lequel ne circulent pas de véhicules automoteurs [par exemple les chemins obligatoires pour cyclistes et piétons (signal D,5a ou D,5b) ou les chemins dans les parcs ou en d'autres endroits interdits à la circulation des véhicules automoteurs, y compris ceux des riverains (signal C,2 et panneau additionnel autorisant la circulation des cycles)] ; en effet, un passage pour piétons et cyclistes ne peut pas être aménagé à la hauteur d'un débouché sur lequel circulent, en sus des cyclistes, des conducteurs de véhicules automoteurs qui, contrairement aux cyclistes, devraient céder le passage au trafic qui circule sur la chaussée munie du passage (par exemple, les voies publiques interdites à la circulation, excepté cycles, où les véhicules des riverains peuvent circuler).

Le groupe de travail ad hoc de la Commission de circulation de l'Etat avisera les projets de passages pour piétons et cyclistes selon les critères du présent avis.

Luxembourg, le 25 avril 2012
Pour la Commission de circulation de l'Etat

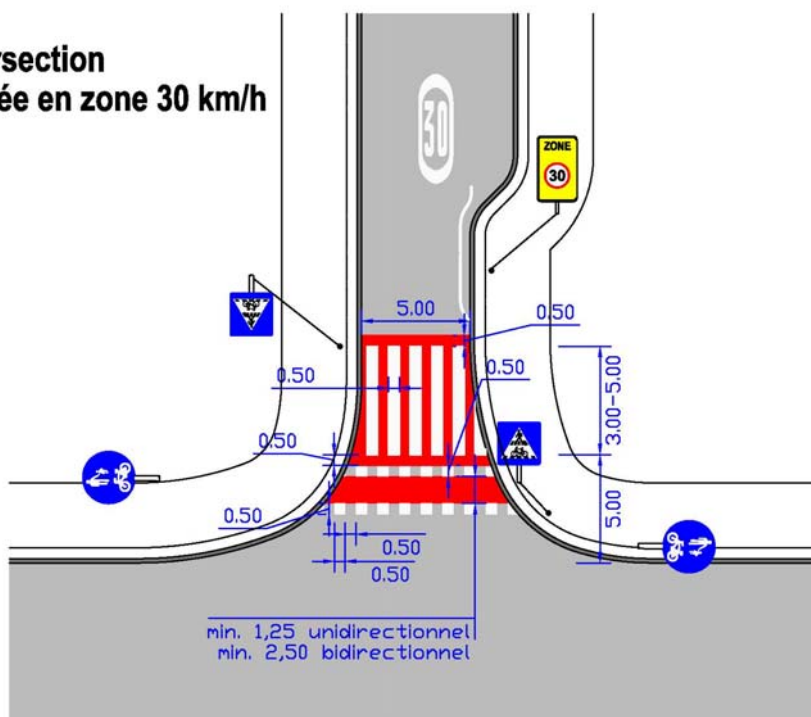
Pierre BASTENDORFF
Secrétaire

Intersection



1:200

Intersection Entrée en zone 30 km/h



1:200